

Sans titre

N° 25.- 1° CAUTIONNEMENT.

Conditions de validité. -

Engagement. - Engagement par
procuration. - Procuration sous
seing privé. - Annexion à un acte
authentique. - Effets. - Purge des
vices de forme (non).

2° OFFICIERS PUBLICS OU
MINISTERIELS. -

Notaire. - Responsabilité. -

Domage. - Réparation. - Préjudice
certain. - Prêt. - Caution. -

Nullité des engagements de caution.

- Préjudice subi par le créancier.

- Apurement possible de la dette
par d'autres sûretés. - Recherche
nécessaire.

1° La formalité de l'annexion à
l'acte authentique de cautionnement
de la procuration sous seing privé
de se porter caution ne suffit pas
à purger celle-ci de ses vices de
forme, au regard de l'article 1326
du Code civil, en tant qu'il assure
la protection de la caution.

2° Le préjudice, pour être
réparable, doit être direct, actuel
et certain.

Sans titre

Ne caractérise pas cet élément de certitude la cour d'appel qui condamne un notaire à réparer l'intégralité du préjudice né de l'annulation de deux engagements de caution solidaires, sans rechercher si le créancier, bénéficiaire de ces engagements, avait perdu toute possibilité d'obtenir, en tout ou en partie, le règlement de sa créance en exécution des autres sûretés souscrites, dans le même acte, pour garantir le paiement de celle-ci.

CIV.1. - 7 novembre 2000. CASSATION PARTIELLE

N° 98-13.432. - C.A. Paris, 17 mars 1998. - Société civile professionnelle X...-Y...-Z... et a. c/ M. A... et a.

M. Lemontey, Pt. - M. Aubert, Rap. - M. Roehrich, Av. Gén. - la SCP Boré, Xavier et Boré, MM. Capron et Odent, la SCP Piwnica et Molinié, Av.